



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 10019

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que la loi de finances pour 1996 a supprimé la réduction d'impôt dont bénéficiaient les contrats d'assurance vie en maintenant cependant cet avantage aux contrats d'assurance vie dits à primes périodiques. Si la loi et ses textes d'application restaient flous sur la notion de « primes périodiques », deux instructions du 22 février 1996 et 16 janvier 1997 en ont donné une définition restrictive pour le contribuable tout en respectant la décision du Conseil constitutionnel, qui rappelait que le législateur voulait préserver la situation des souscripteurs pour lesquels la perte de réduction d'impôt entraînerait une pénalisation trop forte. Les contribuables remplissant ces conditions - en particulier la régularité de l'engagement de l'épargne - ont donc vu leurs droits maintenus. Cependant, le ministère de l'économie et des finances limite le qualificatif de « prime périodique » aux seuls titulaires de contrats ayant supporté des frais de commissions versés à des intermédiaires. Le rapport entre le qualificatif « périodique » et celui du mode de rémunération des personnes habilitées à commercialiser des contrats d'assurance vie n'a pu être précisé. Cette interprétation contraire aux vœux du législateur va pénaliser lourdement de nombreux ménages de toutes conditions. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revenir sur cette définition et respecter les critères des instructions de 1996 et 1997.

Texte de la réponse

Les aménagements successifs apportés au régime fiscal des contrats d'assurance vie, tant en ce qui concerne la suppression de la réduction d'impôt attachée aux primes par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 qu'en ce qui concerne l'imposition des produits des contrats par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, ont pour objet de rééquilibrer la fiscalité de l'ensemble des instruments d'épargne longue en faveur de ceux qui permettent le financement des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt, de même que l'exonération des produits des contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans, s'agissant des contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, ont été maintenus pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes et des produits se traduit pour les souscripteurs par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait par le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire, concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au bulletin officiel des impôts. Les contrats ne présentant pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal

n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. La réponse à la question écrite évoquée a simplement rappelé ces règles qui découlent directement des motifs de la décision précitée du Conseil constitutionnel. Il est précisé, en outre, que les contrats anciens pourront, jusqu'au 31 décembre 1998, être transformés en contrats principalement investis en actions mentionnés à l'article 21 de la loi de finances pour 1998, et ainsi continuer à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du nouveau contrat, décomptée à partir de la date de souscription du contrat d'origine, est égale ou supérieure à huit ans.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10019

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 623

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1932